

5 février 1974

Ratification de la Convention de double imposition avec la Trinité-et-Tobago

Département politique. Proposition du 25 janvier 1974 (annexe)
 Département des finances et des douanes. Co-rapport du 4 février
 1974 (adhésion)

Conformément à la proposition, il est

d é c i d é :

1. La Convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1er février 1973, est ratifiée.
2. Le Département politique est chargé de notifier au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises en Suisse pour la mise en vigueur de ladite convention.
3. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le Département politique, la convention au recueil des lois.

Publication:

Recueil officiel

Extrait du procès-verbal:

- EPD	6	pour	exécution
- FZD	9	pour	connaissance
- EFK	2	"	"
- Fin.Del.	2	"	"
- BK	2	(Rc)	pour exécution (selon 3)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. M. W. A. L. T.



s.B.34.12.Trin.O. - RC/pm

Berne, le 25 janvier 1974

DistribuéeAu Conseil fédéral

Ratification de la Convention
de double imposition avec la
Trinité-et-Tobago

L'Assemblée fédérale a approuvé, le 29 novembre 1973, la Convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1er février 1973. Elle a autorisé le Conseil fédéral à la ratifier.

Selon l'article 24, chiffre 1er, de la Convention, celle-ci entrera en vigueur lorsque les Etats contractants se seront communiqué par la voie diplomatique que toutes les exigences et procédures légales destinées à donner force de loi à ladite convention ont été remplies.

Vu ce qui précède, et d'entente avec l'Administration des contributions du Département des finances et des douanes, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. La Convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1er février 1973, est ratifiée.
2. Le Département politique est chargé de notifier au Gouvernement de la Trinité-et-Tobago l'accomplissement

- 2 -

des formalités constitutionnelles requises en Suisse pour la mise en vigueur de ladite convention.

3. La Chancellerie fédérale publiera, d'entente avec le Département politique, la convention au recueil des lois.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

Pour co-rapport:

- au Département des finances et des douanes

Extrait du procès-verbal:

- à la Chancellerie fédérale
- au Département politique
- au Département des finances et des douanes